

Date de dépôt: 30 janvier 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission de l'énergie et des Services industriels de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (L 2 35)

Rapport de M^{me} Morgane Gauthier

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'énergie et des Services industriels s'est réunie à deux reprises, les 14 et 28 octobre 2005, sous les présidences successives de MM. Matthey et Deneys, pour étudier ce projet de loi. M^{me} Hislaire, secrétaire adjointe du Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement (ci-après DIAE) et M. Mumenthaler, chef du service de géomatique du DIAE, ont largement contribué à la compréhension des enjeux et problématiques de ce projet de loi, qu'ils en soient ici largement remerciés. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Riedi, qu'il en soit ici remercié.

1. Buts du projet de loi et présentation générale

Le but du présent projet de loi est de limiter strictement les prestations des Services industriels de Genève (ci-après SIG) en matière de télécommunication à la fourniture de l'infrastructure et à la gestion de bandes passantes, ainsi qu'aux services y associés, à l'exclusion de toute activité liée à la création de contenu.

Par services associés l'on entend des activités telles que l'hébergement de sites, la délocalisation de serveurs et la fourniture d'accès Internet généralement associés par la clientèle à la fourniture d'une infrastructure de télécommunication et à la gestion de bandes passantes.

Les SIG demeurent toutefois libres de participer à toute entreprise suisse ou étrangère de fourniture de télécommunications, l'article 1, alinéa 5, de la loi restant inchangé.

Il s'agit de valoriser les compétences des SIG en matière de construction et d'exploitation de réseaux tout en évitant que cette régie publique ne se lance directement dans des activités telle que la création d'images ou de programmes, qui pourrait mettre en danger ses missions principales.

Rappelons que le présent projet de loi a été élaboré par le Conseil d'Etat en concertation avec les SIG.

2. Audition des Services industriels de Genève

La commission a souhaité auditionner les principaux intéressés, à savoir les représentants des SIG ; voici un résumé de la discussion.

M. Battistella, directeur général des SIG, et M. Bachmann, directeur du service télécom des SIG, ont débuté leur exposé par un petit rappel. Afin d'expliquer l'origine du projet de loi, M. Battistella commence par présenter un historique de l'activité télécommunication des SIG. En 1998-1999, les SIG sont arrivés à un stade où ils devaient diversifier leurs activités, notamment avec la possibilité de poser de la fibre optique pour les télécommunications. A l'époque cette activité était jugée intéressante dans le cadre d'un marché en explosion (jusqu'à la bulle de 2000-2001). Ensuite, les SIG ont souffert en raison des investissements considérables que cela représentait. Par conséquent, avec le ralentissement du marché, les SIG se sont penchés sur la chaîne de valeurs de leurs activités et ont mis en avant celle de la gestion de la bande passante. Cela a conduit au rachat de Thermelec Télécom. M. Battistella précise que, après une période de crise, ce secteur est aujourd'hui porteur. Il explique que l'ambition des SIG était d'essayer de brancher tout Genève avec de la fibre optique. Les coûts étaient toutefois considérables et ne permettaient d'atteindre la rentabilité. Le projet « voisin-voisine » a donc été effectué en branchant 300 appartements avec un service gratuit pour démontrer la capacité technique de la fibre optique. M. Battistella précise que ce projet a été lancé à l'époque de Télécom 2003 et a connu un grand succès. Il a de plus permis aux SIG d'apprendre beaucoup en la matière. Ainsi, les éléments de retour sur le point de vue technique ont permis un saut important pour les SIG. Toutefois, concernant la rentabilité, le

consommateur n'est pas prêt à payer au-delà d'un certain montant, notamment avec l'arrivée de la technologie ADSL. En outre, Swisscom a déjà annoncé qu'il ajoutera l'image à son service ADSL. La fibre est, certes, plus performante, mais elle demande des investissements considérables. M. Battistella fait savoir que les SIG se sont associés à des entreprises de la place, comme Orbital et Transmedia, qui ont apporté les images. A ce moment, en voyant que les SIG rentraient dans le domaine de l'image, des inquiétudes se sont fait jour. Il y a ainsi eu des discussions au sein de la commission du Conseil d'Etat s'occupant de l'informatique avec la volonté de mieux définir les activités des SIG en la matière.

3. Vote de la commission et conclusion

La commission a voté ce projet de loi en trois débats :

Entrée en matière :

Pour :	unanimité (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 L, 2 PDC, 2 AdG)
--------	---

Deuxième débat :

Article 1, modifications

Pour :	12 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 L, 2 PDC, 1 AdG)
--------	--

Contre :	–
----------	---

Abstentions :	1 (1 AdG)
---------------	-----------

Article 2, entrée en vigueur

Pour :	12 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 L, 2 PDC, 1 AdG)
--------	--

Contre :	–
----------	---

Abstentions :	1 (1 AdG)
---------------	-----------

Vote du projet de loi dans son ensemble :

Pour :	12 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 L, 2 PDC, 1 AdG)
--------	--

Contre :	–
----------	---

Abstentions :	1 (1 AdG)
---------------	-----------

La Commission de l'énergie vous propose, Mesdames et Messieurs les députés, de la suivre dans ses conclusions et de voter ce projet de loi.

Projet de loi (9619)

modifiant la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (L 2 35)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973, est modifiée comme suit :

Art. 1, alinéa 2 (nouveau, les al. 2 à 8 actuels devenant al. 3 à 9)

² Les prestations et services fournis par les Services industriels, en matière de télécommunications sont strictement limités à la fourniture de l'infrastructure et à la gestion de bandes passantes, ainsi qu'aux services y associés, à l'exclusion de toute activité liée à la création de contenu.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.